

Numéro du rôle : 7011
Arrêt n° 187/2019 du 20 novembre 2019

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 52-3 du Code des droits de succession, tel qu'il est applicable en Région wallonne, posée par la Cour d'appel de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, P. Nihoul et J. Moerman, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du juge émérite E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 14 septembre 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 septembre 2018, la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 52-3 du Code des droits de succession (Arrêté Royal n° 308), tel qu'applicable en Région wallonne, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il exclut de son application les obtentions entre une personne et l'enfant d'un enfant prédécédé du conjoint de cette personne, et en particulier dans le cas où il a existé une communauté de vie entre ces personnes pendant l'enfance du légataire, par comparaison :

- avec l'obtention entre une personne et l'enfant de son conjoint et/ou;
- avec l'obtention entre une personne et son propre petit-enfant et/ou;
- avec l'obtention entre une personne et l'enfant de son conjoint suivie, au décès de cet enfant, de l'obtention entre ce dernier et son propre enfant ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Emmanuel Depersenaire, assisté et représenté par Me S. Segier, avocat au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me C. Taquin, avocat au barreau de Mons.

Par ordonnance du 25 septembre 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et J. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 9 octobre 2019 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 9 octobre 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le litige devant la juridiction *a quo* concerne le tarif à appliquer en matière de droits de succession entre les « beaux-grands-parents » et les « beaux-petits-enfants ».

La partie appelante devant la juridiction *a quo* est l'enfant légitime de l'enfant prédécédé du second conjoint de feu A.D.

Après le décès de son conjoint et du fils de celui-ci, A.D. a rédigé un testament en faveur du petit-fils de son conjoint, la partie appelante devant la juridiction *a quo*, instituant ce dernier comme son légataire universel.

Conformément à l'article 52-3 du Code des droits de succession, tel qu'il s'applique en Région wallonne, les droits de succession payés par la partie appelante ont été calculés selon le tarif applicable aux personnes autres que les personnes en ligne directe, les conjoints et les cohabitants. La demande introduite en vue de bénéficier du tarif avantageux accordé en cas de succession en ligne directe a été rejetée par la direction régionale.

Saisi par la partie appelante, le Tribunal de première instance a déclaré le recours recevable et non fondé. Le Tribunal a jugé en substance que, d'une part, les dispositions fiscales sont de stricte interprétation et, d'autre part, la substitution réglée par les articles 739 et suivants du Code civil reste sans effet sur les règles fiscales autonomes régissant les droits de succession, lesquels sont déterminés en fonction de l'existence ou non de liens de parenté (et de leur degré) ou d'alliance (ou de cohabitation) existant entre la personne venant à la succession et le défunt ou la défunte.

La partie appelante devant la Cour d'appel de Mons a invité celle-ci à poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut, après avoir constaté que la Cour ne s'était pas prononcée, dans ses arrêts antérieurs, sur la différence de traitement dénoncée précisément en l'espèce, à savoir celle qui découlerait de l'application, à l'enfant de l'enfant prédécédé d'un second conjoint, du tarif des droits de succession en ligne directe, lors de l'obtention de la succession de sa « belle-grand-mère ».

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La partie appelante devant la juridiction *a quo* rappelle que l'article 52-3 du Code des droits de succession, tel qu'il a été inséré par l'article 2 du décret de la Région wallonne du 22 octobre 2003 « visant à compléter l'article 48 du Code des droits de succession défini par l'arrêté royal n° 308 du 31 mars 1936, dans le but de réduire les inégalités en ce qui concerne les droits de succession à acquitter existant entre les enfants majeurs ou mineurs élevés au sein d'une famille recomposée », assimile une succession entre un « beau-parent » et un « bel-enfant » à une succession en ligne directe.

A.1.2. L'exposé des motifs du décret précité fait apparaître que le but de l'assimilation d'un descendant non biologique à un descendant biologique est de permettre à tous les enfants de familles recomposées de bénéficier également du tarif en ligne directe par rapport à l'époux ou l'épouse avec qui ils n'ont pas de lien de sang, afin que les enfants faisant partie d'une famille recomposée soient traités de la même manière en ce qui concerne le tarif applicable aux droits de succession. Le législateur décréto wallon a aussi voulu tenir compte des liens affectifs qui se développent au sein de cette « recomposition » familiale.

A.1.3. La partie appelante soutient que la disposition en cause, qui ne permet pas d'appliquer le taux en ligne directe applicable à l'enfant – prédécédé - du conjoint du « beau-grand-parent » au « beau-petit-enfant » du « beau-grand-parent » dont il hérite, n'est pas justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution. En effet, dans pareil cas, le « beau-petit-enfant » est soumis à une taxation exorbitante (pouvant atteindre 80 %), alors que dans l'ordre naturel du décès, l'enfant du conjoint bénéficie du tarif en ligne directe s'il est repris dans le testament du conjoint de son parent biologique, pour la part qu'il recueille dans la succession de ce dernier, et que ses propres enfants, lors de l'ouverture de sa succession, se voient appliquer le tarif en ligne directe. Aucun critère objectif ou raisonnable ne justifie cette différence de traitement, estime la partie appelante. Celle-ci, non seulement a vécu toute son enfance dans la même maison que sa « belle-grand-mère », mais elle n'a en outre développé aucun lien avec sa « grand-mère biologique », qui est décédée dix ans avant sa naissance. La partie appelante renvoie à l'arrêt de la Cour n° 163/2012 du 20 décembre 2012, par lequel elle a retenu l'ordre de décès

comme l'un des motifs ayant conduit à l'annulation de l'article 50 du Code des droits de succession, tel qu'il était applicable en Région flamande.

Les circonstances ont changé depuis un autre arrêt rendu par la Cour le 18 février 2010 (arrêt n° 15/2010) dans une affaire dont les circonstances n'étaient pas identiques, soutient la partie appelante, et ce, compte tenu, en particulier, de l'évolution du modèle des familles.

A.2.1. Quant à la différence de traitement entre l'enfant d'un enfant prédécédé du conjoint du défunt qui hérite de son « beau-grand-parent », en particulier dans le cas où il a existé une communauté de vie entre ces personnes pendant l'enfance dudit enfant et le « bel-enfant » qui hérite de son « beau-parent », le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement repose sur un critère objectif car, en ce qui concerne la première catégorie, il s'agit d'un lien de « parent » à « enfant », donc au sein d'une famille nucléaire, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne la seconde catégorie. En effet, l'enfant d'un enfant, que celui-ci soit prédécédé ou pas, du conjoint du défunt ne fait pas partie, en principe, de la famille nucléaire de son « beau-grand-parent ». On peut admettre que le législateur décretaal wallon n'ait pas tenu compte du cas exceptionnel dans lequel le « beau-grand-parent » élève son « beau-petit-enfant ». Dans ce cas, l'obtention peut, en vertu de l'article 52-3, 2°, du Code des droits de succession, être soumise à l'échelle tarifaire en ligne directe.

A.2.2. Quant à la différence de traitement entre l'enfant d'un enfant prédécédé du conjoint du défunt qui hérite de son « beau-grand-parent » et l'enfant qui hérite de son « grand-parent », le Conseil des ministres soutient que la situation n'est pas comparable, dès lors qu'il n'existe aucun lien de sang avec le défunt dans le premier cas, alors qu'un tel lien existe dans le second.

A.2.3. Quant à la différence entre l'obtention par l'enfant d'un enfant prédécédé du conjoint du défunt qui hérite de son « beau-grand-parent » et l'obtention d'un « bel-enfant » qui hérite de son « beau-parent » suivie de l'obtention entre ce « bel-enfant » et son propre enfant, le Conseil des ministres soutient que les situations ne sont absolument pas comparables, puisque, dans le premier cas, il n'y a qu'une transmission par décès justifiant la perception de l'impôt successoral pour cette seule transmission, alors que, dans le second cas, il y a deux transmissions par décès.

La question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

B.1. L'article 52-3 du Code des droits de succession, tel qu'il a été inséré par l'article 2 du décret de la Région wallonne du 22 octobre 2003 « visant à compléter l'article 48 du Code des droits de succession défini par l'arrêté royal n° 308 du 31 mars 1936, dans le but de réduire les inégalités en ce qui concerne les droits de succession à acquitter existant entre les enfants majeurs ou mineurs élevés au sein d'une famille recomposée » dispose :

« Pour l'application du présent Code, sont assimilées à des obtentions en ligne directe, moyennant justifications à fournir par l'intéressé :

1° les obtentions entre une personne et un enfant du conjoint ou du cohabitant légal de cette personne; cette assimilation s'opère également lorsque cette obtention a lieu après le décès de ce conjoint ou de ce cohabitant légal;

2° les obtentions entre une personne et l'enfant qu'elle a élevé comme parent d'accueil au sens de l'article 1er, 5°, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ou comme tuteur, subrogé tuteur ou tuteur officieux au sens du titre X du livre premier du Code civil, à la condition que l'enfant, avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et pendant six années ininterrompues, ait reçu exclusivement ou principalement de cette personne, ou éventuellement de cette personne et de son conjoint ou de son cohabitant légal ensemble, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents ».

B.2. La juridiction *a quo* demande à la Cour si l'article 52-3 du Code des droits de succession est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'en ce qui concerne le taux des droits de succession, l'assimilation d'une relation en ligne directe est limitée à la relation entre un « beau-parent » et son « bel-enfant », à l'exclusion de la relation entre un « beau-grand-parent » et son « beau-petit-enfant », en particulier lorsque le parent qui était l'enfant du conjoint du « beau-grand-parent » est prédécédé.

Il appert du dossier de la procédure que la partie appelante est le petit-fils du second conjoint prédécédé de la défunte et que celle-ci est donc la « belle-grand-mère » avec laquelle la partie appelante a entretenu une communauté de vie durant son enfance. Cette « belle-grand-mère » a institué la partie appelante comme légataire universel après le décès de l'enfant de son conjoint. La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.3. Il appartient au législateur fiscal compétent de fixer le tarif d'imposition et d'en établir les modalités. Lorsqu'il utilise à cet effet des critères de distinction, ceux-ci doivent être objectivement et raisonnablement justifiés. Les tarifs et modalités doivent être appliqués de manière égale pour toutes les personnes qui se trouvent dans une situation équivalente au regard de la mesure considérée et du but poursuivi, sous la réserve que le législateur fiscal doit pouvoir faire usage de catégories qui, nécessairement, n'appréhendent la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation.

B.4.1. Aux termes de l'article 731 du Code civil, les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à son conjoint non divorcé ni séparé de corps, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et, dans les limites des droits qui lui sont conférés, à son cohabitant légal, dans l'ordre et suivant les règles que la loi détermine. Ainsi, le législateur utilise deux critères pour déterminer qui sont les héritiers, à savoir le lien du sang et celui du mariage ou de la cohabitation légale. Toutes les autres personnes ne peuvent être appelées à la succession d'un défunt que par voie de testament ou par voie d'institution contractuelle.

B.4.2. Avant l'insertion de l'article 52-3 du Code des droits de succession par le décret du 22 octobre 2003, le tarif des droits de succession le moins élevé était réservé, en Région wallonne, à certaines catégories d'héritiers légitimes, à savoir les héritiers en ligne directe et le conjoint survivant. Sauf en cas d'adoption par le « beau-parent » ou par le « beau-grand-parent », les « beaux-enfants » et les « beaux-petits-enfants », qui, faute d'un lien de sang, ne sont pas des héritiers légitimes de leur « beau-parent » ou de leur « beau-grand-parent » selon les règles du droit civil, recueillaient la succession au tarif le plus élevé, appliqué « entre d'autres personnes ».

B.5. Le développement de la proposition à l'origine du décret en cause mentionne :

« Toutefois, l'évolution sociale montre que le terme ' famille ' recouvre énormément de situations différentes. Une famille se définit au moins autant en termes de choix humains et de liens affectifs qu'en termes de liens de sang. Nous constatons que la ' cellule familiale ' n'est plus intangible, qu'elle n'a plus la stabilité qui a été la sienne pendant des siècles. C'est une évolution indéniable que la législation en général, et donc la législation organisant les successions en particulier, doit prendre en compte.

Comme le modèle traditionnel et uniforme de famille a disparu, faisant place à une multitude de situations diverses, on peut se poser la question de savoir qui peut être considéré comme faisant partie de la famille. Si l'on s'en tient à la législation en cours, seuls les ascendants directs, les descendants, le conjoint et les collatéraux jusqu'au quatrième degré sont concernés. Cette vision est trop restrictive pour être adaptée aux situations actuelles.

La famille actuelle est souvent ‘ nucléaire ’, éclatée, ou, pour employer un terme plus explicite, ‘ recomposée ’. Les liens affectifs entre hommes et femmes étant plus variables qu’avant, les familles se composent souvent non seulement d’adultes non mariés entre eux (et donc n’ayant pas les mêmes droits ni les mêmes devoirs qu’un couple marié) mais aussi d’enfants provenant d’une précédente union, d’enfants dont l’un des membres du couple a la garde alternée, d’enfants communs, etc.

Il n’appartient donc plus au législateur de défendre une vision certes historique mais totalement dépassée de la famille. En ce sens, il ne lui appartient pas non plus de décider que certains liens affectifs et familiaux sont plus importants que d’autres. Il est logique que le droit des successions, qui organise celles-ci en vue d’arriver à une certaine égalité de fait entre les successibles, permette à ceux qui le désirent d’officialiser leur lien éventuel avec un ou des enfants dont ils ne sont pas l’ascendant direct.

Pour l’heure, les enfants élevés au sein de familles recomposées n’ont presque aucun droit à l’héritage d’une personne qui les a parfois élevés pendant de nombreuses années, simplement parce qu’ils ne sont pas de son sang. Et si le défunt a organisé son testament en leur faveur, ces personnes devront payer le taux maximum de droits de succession à l’Etat comme s’ils étaient pour le défunt de parfaits étrangers (au sens légal du terme). Ce taux peut aller, dans certains cas, jusqu’à 80 % de droits à payer !

[...]

Sans se pencher pour l’instant sur une nécessaire réforme qui réorganiserait en profondeur les droits de succession, ni sur les taux en vigueur en Région wallonne, ni sur la possibilité de créer un ‘ contrat de vie commune ’ comparable à celui qui existe dans plusieurs pays européens, le présent décret veut s’attaquer à l’une des inégalités engendrées par la législation actuelle: celle qui frappe les enfants élevés dans une famille recomposée, que nous appellerons ‘ les enfants-accueillis ’.

Actuellement, si une personne veut faire d’un enfant qui n’est pas le sien son héritier, seule l’adoption permettra que cet enfant ait des droits équivalant à ceux des autres héritiers légaux et ne paie pas le taux de succession maximal. Bien entendu, l’adoption n’est pas toujours possible. Même s’il est élevé la plupart du temps par un adulte qui n’est pas son parent direct, un enfant a souvent encore ses deux parents biologiques en vie. C’est souvent le cas lors d’un divorce puis d’un remariage par exemple. Il est donc inadoptable, sauf cas de déchéance parentale.

Si l’on veut rétablir une certaine égalité successorale au sein de ces familles recomposées, de plus en plus nombreuses, il faut donc trouver une deuxième voie, parallèle à celle de l’adoption mais ne la remplaçant pas, permettant de «reconnaître» un enfant qui n’est pas le sien. Le moyen pour ce faire, proposé par ce décret, est de permettre aux enfants-accueillis de bénéficier du taux de droits de succession actuellement réservé aux successibles en ligne directe et entre époux. [...] » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2000-2001, 176, n° 1, pp. 2 et 3).

B.6. Il découle de ce qui précède que le législateur décrétoal souhaitait traiter de la même manière l'obtention entre un « beau-parent » et un « bel-enfant » et l'obtention entre un enfant d'une personne qui cohabite avec le défunt, ou qui est le second conjoint du défunt, et le défunt. Il souhaitait ainsi rétablir le principe d'égalité en matière de droits de succession en faveur des enfants élevés au sein de familles recomposées, compte tenu du caractère diversifié des formes de vie en dehors du mariage et dans le mariage, ainsi que du caractère variable des liens affectifs entre les personnes.

Aucun élément dans les travaux préparatoires ne fait apparaître que le législateur décrétoal a voulu appliquer l'assimilation prévue en faveur des « beaux-enfants » aux legs consentis par les « beaux-grands-parents » au profit de leurs « beaux-petits-enfants ».

B.7.1. La différence de traitement, en matière de droits de succession, entre les « beaux-enfants » qui héritent de leurs « beaux-parents » et les « beaux-petits-enfants » qui héritent de leurs « beaux-grands-parents » repose sur un critère objectif et pertinent, qui est la solidité du lien familial, étant donné qu'il s'agit, dans le premier cas, d'une famille nucléaire, ce qui n'est, en principe, pas vrai dans le second cas.

Il découle du lien de parenté entre grands-parents et petits-enfants qu'ils sont tenus les uns à l'égard des autres à l'obligation d'entretien prévue par les articles 205 et 207 du Code civil. Cette obligation d'entretien ne s'applique pas entre les « beaux-grands-parents » et les « beaux-petits-enfants ».

B.7.2. Étant donné que le fait d'accorder le tarif avantageux aux « beaux-enfants » constitue une exception à la règle précédemment en vigueur, en vertu de laquelle seules certaines catégories d'héritiers légitimes bénéficiaient de ce tarif, le législateur décrétoal pouvait, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, concevoir cette dérogation de manière restrictive.

B.7.3. Les « beaux-petits-enfants » ne sont pas affectés de manière disproportionnée par le montant plus élevé des droits de succession, puisque l'on peut considérer que, ne faisant en principe pas partie de la famille nucléaire du défunt, ils ne sont pas liés de la même manière que les « beaux-enfants » au patrimoine familial que le défunt transmet à son décès. Si le « beau-petit-enfant » avait habité avec son « beau-grand-parent » et qu'il avait été élevé par lui, il pourrait, conformément aux conditions fixées par l'article 52-3, 2°, du Code des droits de succession tel qu'il est applicable en Région wallonne, bénéficier du tarif des droits de succession applicable aux enfants dont les parents sont qualifiés par cette disposition de « parents d'accueil » ou aux enfants qui ont été élevés par un tuteur au sens de cette même disposition.

La transmission par voie testamentaire du patrimoine du défunt à son « beau-petit-enfant », ne prouve pas en soi l'existence d'un lien d'affection à ce point spécial entre le défunt et le légataire, qui justifierait l'application du « tarif en ligne directe » à cette succession.

Comme l'indiquent les travaux préparatoires mentionnés en B.5, le législateur décréteil a pu considérer que l'institution de l'adoption remplissait le rôle de reconnaissance de ce lien privilégié entre le « beau-grand-parent » et le « beau-petit-enfant » sans que ce lien justifie, en soi, l'application du tarif dérogatoire prévu désormais entre les « beaux-parents » et les « beaux-enfants ».

B.7.4. La circonstance que l'héritier soit l'enfant d'un enfant prédécédé du conjoint du défunt est sans incidence, puisque, comme il a été indiqué en B.7.1, que le parent de l'enfant soit prédécédé ou non, seule l'existence d'un lien de parenté en ligne directe juridiquement établi entre le petit-enfant et le défunt justifie l'application de l'échelle tarifaire « en ligne directe », ce lien s'accompagnant d'une obligation d'entretien.

B.7.5. Enfin, on ne saurait utilement comparer l'obtention successorale par l'enfant d'un enfant prédécédé du conjoint qui hérite de son « beau-grand-parent » à l'obtention par un « bel-enfant » qui hérite de son « beau-parent », suivie de l'obtention entre ce « bel-enfant » et son propre enfant.

En effet, alors que dans le premier cas il n'y a eu qu'une seule transmission par décès, dans le second cas, il y a deux transmissions en ligne directe, qui font chacune l'objet du paiement de droits de succession à ce tarif.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 52-3 du Code des droits de succession, tel qu'il a été inséré par l'article 2 du décret de la Région wallonne du 22 octobre 2003 « visant à compléter l'article 48 du Code des droits de succession défini par l'arrêté royal n° 308 du 31 mars 1936, dans le but de réduire les inégalités en ce qui concerne les droits de succession à acquitter existant entre les enfants majeurs ou mineurs élevés au sein d'une famille recomposée », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 20 novembre 2019.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

F. Daoût